

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 18 novembre 2019

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LOGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport de synergies - Adoption

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 alinéa 7 du CDLD;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale;

Attendu que ce projet a été examiné par le Comité de Direction commun Commune/CPAS le 11 octobre 2019 et par le Comité de Concertation Commune/CPAS le 18 octobre 2019;

Attendu que ce projet a été présenté au Conseil Conjoint Commune-CPAS de ce jour;

DECIDE par 19 voix pour

D'adopter le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale tel que dressé par les Directeurs Généraux de la Commune et du CPAS et validé par les différentes instances conformément à l'article L 1122-11 du CDLD.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Synergies Commune-CPAS - Conventions de mise à disposition de personnel.

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le contenu du guide méthodologique synergies Commune-CPAS rédigé par le Service Public de Wallonie;

Attendu que depuis plusieurs années en respect des principes de bonne administration et de saine gestion financière, la Commune et le CPAS ont institué des partenariats en matière de ressources humaines, notamment pour ce qui concerne le service informatique et le SIPP;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser ces partenariats par le biais de conventions;

Attendu que ces conventions ont été approuvées lors de la réunion de concertation commune/CPAS du 18 octobre 2019;

APPROUVE à l'unanimité

- la convention de mise à disposition de personnel contractuel communal sur base de l'article 144 bis de la NLC pour ce qui concerne Monsieur HERBEUVAL Simon, Conseiller en prévention.

- la convention de mise à disposition de personnel statutaire communal pour ce qui concerne Monsieur ROLIN Jean-Sébastien, responsable du service informatique .

Ces mises à disposition le sont à titre gratuit.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2020 ont du être introduits « en ligne » à l'OWD pour le 15 novembre 2019 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2020, le coût-vérité se situera à 98 % ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 octobre 2019 concernant le projet de délibération à soumettre au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2020 à 98 %, les recettes étant estimées à 771.760 € et les dépenses à 783.771 €.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal du 13 novembre 2008 relatif à la gestion des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 98% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance

du 18 novembre 2019 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage, et solidairement par tous les membres du ménage, qui au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier

de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) acquis en cours d'année fera l'objet d'une imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 155 € pour les ménages d'une personne.
- 195 € pour les ménages de deux personnes.
- 205 € pour les ménages de trois personnes.
- 215 € pour les ménages de quatre personnes.
- 225 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 225 € par ménage.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, y compris les établissements d'hébergement touristique adhérents au service ordinaire de collecte:

- 225 € pour les redevables qui utilisent le service de collecte par sacs;
- 100 € pour les redevables qui utilisent le service de collecte par containers;

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- 16,00 € par rouleau de 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 4,00 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

- 140,00 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 270,00 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 400,00 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 730,00 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

Les redevables visés à l'article 3 § 1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un, deux, trois ou quatre usagers :
 - 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 40 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année,

- 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

Les redevables visés à l'article 3 § 3 recevront gratuitement, en cours d'année,

- 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

§3. Réductions

A. Une réduction de 50,00 € est accordée aux redevables bénéficiaires du régime

préférentiel à l'assurance maladie invalidité pour les soins de santé au premier janvier de l'exercice.

Ceux-ci devront bien entendu en apporter la preuve par tout document probant sauf au cas où l'Administration pourrait obtenir de la banque carrefour de la sécurité sociale un relevé des personnes répondant à ce critère.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de et de

recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs quelconques.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Carte d'identité électronique délivrée aux belges et aux étrangers de 12 ans et plus

- 4 € pour la première carte d'identité, son renouvellement ou son remplacement en cas de perte ou de vol.

Titre de séjour des étrangers

- 6 € pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation et de son remplacement en cas de perte ou de vol.
- 8,5 € pour le premier duplicata.

- 11 € pour le second duplicata et suivants.

Carte d'identité électronique délivrée aux enfants de moins de 12 ans

- 1 € pour la première carte d'identité, son renouvellement ou son remplacement en cas de perte ou de vol.

Certificat d'identité délivré aux enfants étrangers de moins de 12 ans

- 2 € par certificat d'identité, pour son renouvellement ou son remplacement en cas de perte ou de vol.

Permis de conduire européen, modèle carte bancaire

- 5 € pour la délivrance d'un premier permis de conduire, d'un permis provisoire ou pour toute demande de renouvellement.

Passeports et titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers.

- 13 € par passeport ou titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers en procédure normale.
- 22 € par passeport ou titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers en procédure urgente.
- 25 € par passeport ou titre de voyage pour réfugiés, apatrides en procédure super urgente.

Délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, etc délivrés d'office ou sur demande.

• déclaration d'arrivée (sauf échange étudiants et enfants de Tchernobyl)	6 €	
• prise en charge		7 €
• extrait d'état civil	2 €	
• certificat de vie pour pension étrangère	3 €	
• duplicata de code PIN/PUK (pour une carte déjà délivrée)	3 €	
• certificats divers (résidence, casier judiciaire, vie, nationalité ...)		3 €
• composition de ménage	3 €	
• changement de domicile vers l'étranger	6 €	
• déclaration de perte ou de vol de carte d'identité	3 €	
• attestation de toute nature	2 €	
• autorisation de stockage de gaz ou mazout	6 €	
• légalisation de signature	1 €	
• certification conforme d'un document		1 €
• patente pour ouverture d'un débit de boisson	15 €	

Article 4

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.
1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
2. Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
3. La candidature à un logement agréé par la SRWL.
4. L'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)
5. Les autorisations d'inhumation ou de crémation (articles L1232-17bis et L12321-22 du CDLD)
6. Les informations fournis aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92.

Article 6

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 7

Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe et sont à payer au moment de la demande. Ces frais sont également dus et à payer lorsqu'il est fait application des articles 5 et 6.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision de vendre un véhicule type fourgonnette VW Caddy.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la fourgonnette VOLKSWAGEN Caddy acquise en 2000 pour le service travaux, immatriculée précédemment GYG737 n'est plus en état de circuler ;

Considérant que du fait de son ancienneté, il serait manifestement de mauvaise gestion d'entreprendre des réparations sur ce véhicule ;

Considérant que le service travaux a acquis dernièrement un véhicule de même type destiné à remplacer celui-ci ;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu de procéder à la vente de ce véhicule ;

DECIDE par 19 voix pour

De charger le Collège Communal de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à la vente du véhicule communal VOLKSWAGEN Caddy dont la première immatriculation date de 2000. La vente se fera par remise d'offre, la publicité se fera via le site internet communal. Faute d'offre le véhicule sera éliminé via une « casse-auto ».

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Travaux de fossoyage de 16 sépultures dans le cimetière de Habergy.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une gestion dynamique appropriée au cimetière de Habergy et d'y appliquer une végétalisation maîtrisée ;

Considérant que 16 sépultures ont fait l'objet d'une procédure complète en vue de l'évacuation des monuments, et ce conformément aux articles L 1232-8, 1232-12 et 1232-28 du CDLD ;

Considérant le délai prévu par l'article L1232, 5 §2 dudit CDLD;

Considérant le plan d'aménagement du cimetière de Habergy ;

Considérant qu'une fois remis en état ces emplacements pourront à nouveau être concédés ou utilisées à des fins techniques ou ornementales ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de fossoyage de 16 sépultures dans le cimetière de Habergy;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20198781) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 novembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 8 novembre 2019 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux de fossoyage de 16 sépultures dans le cimetière de Habergy.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De charger le Collège communal de consulter au minimum trois opérateurs économiques répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 (n° de projet 20198781).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 30 septembre 2019

Vu le compte-rendu de la réunion du 30 septembre 2019 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC)

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994

RATIFIE par 19 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 30 septembre 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Lettre de mission confiée à Monsieur Gilles Schmit, directeur stagiaire de l'école communale de Wolkrange

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,

Vu plus précisément le chapitre 2.3 dudit décret du 2 février 2007 relatif à la lettre de mission,

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrices, aux autres fonctions de promotion et aux autres fonctions de sélection,

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 : Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné,

Attendu que le Conseil Communal en séance du 04 juillet 2019 a désigné Monsieur Gilles Schmit dans sa fonction de directeur stagiaire de l'école communale de Wolkrange au 01 septembre 2019,

Attendu que le pouvoir organisateur a consulté la commission paritaire locale, (Co.Pa.Loc.) en date du 30 septembre 2019 qui a émis un avis favorable sur le projet de lettre de mission,

APPROUVE à l'unanimité

La lettre de mission telle qu'annexée confiée à Monsieur Gilles Schmit, né à Arlon, le 01 mars 1970, domicilié à Habay, 9 rue Saint-Amand, désigné à titre temporaire aux fonctions de directeur stagiaire à l'Ecole communale de Messancy-Wolkrange par décision du Conseil Communal de Messancy en séance 04 juillet 2019,

La présente lettre de mission prend cours le 01 octobre 2019 et est valable pour une durée de six ans.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - représentation IDELUX DEVELOPPEMENT

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 désignant les 5 délégués représentant la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDELUX,

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2019 approuvant les points portés à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX du 26 juin 2019;

Vu la décision de l'Assemblée générale d'IDELUX de modifier l'abrégé de la dénomination de l'intercommunale qui devient "IDELUX Développement";

Vu la modification de l'article 1 des statuts de l'Intercommunale;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux pour cette nouvelle intercommunale;

Considérant que seule la dénomination sociale de l'Intercommunale a été modifiée et qu'il serait par conséquent logique de conserver les mêmes représentants communaux;

DECIDE par 19 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale "**IDELUX Développement**" (anc. IDELUX) :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Georges MEUNIER, demeurant Rue du Verger 43 à 6780 - MESSANCY
3. Monsieur Marc MULLER, demeurant rue Reichel 1 à 6781 - SELANGE

Groupe Intérêts citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Philippe DOURET, demeurant rue de Barnich 34 à 6781 - SELANGE
2. Monsieur Rémy WELSCHEN, demeurant rue de Rachecourt 49 à 6782 - HABERGY

De faire parvenir la présente décision, à l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 - 6700 - ARLON

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intercommunales - Représentation IDELUX-EAU et IDELUX ENVIRONNEMENT

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 désignant les 5 délégués représentant la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale AIVE,

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 désignant les 5 délégués représentant la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale AIVE, Secteur Valorisation et Propreté;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale

et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2019 approuvant les points portés à l'Assemblée générale de l'Intercommunale AIVE;

Vu la scission de l'AIVE en 2 intercommunales distinctes à savoir :

- "IDELUX EAU", empruntant la forme d'une société coopérative ayant pour objet d'assurer la gestion des eaux usées, pluviales et potables;

- "IDELUX ENVIRONNEMENT", empruntant la forme d'une société coopérative reprenant les activités de traitement des déchets du Secteur Valorisation et propreté;

Vu la modification des statuts de l'Intercommunale;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux pour ces deux nouvelles intercommunales;

Considérant que seule la dénomination des Intercommunales est modifiée et qu'il serait par conséquent opportun de conserver les mêmes représentants;

DECIDE par 19 voix pour

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale "IDELUX EAU" (anc. AIVE) :

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Roger KIRSCH, demeurant Rue de la Clinique 18/1/4 à 6780 - MESSANCY
3. Monsieur Benoît PONCELET, demeurant Rue du Panorama 20 à 6782 - BEBANGE

Groupe Intérêts citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Claude LAMBERTY, demeurant rue du Verger 4 à 6780 - MESSANCY
- 2; Monsieur Pascal GIRARDIN, demeurant rue des Rochers 60 à 6780 - HONDELANGE

D'arrêter comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Messancy à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale "IDELUX ENVIRONNEMENT" (anciennement AIVE Secteur Environnement et Propreté):

Groupe Nouvelle Union Communale (majorité)

1. Madame Christiane KIRSCH, demeurant Rue des Cerisiers 17 à 6780 - MESSANCY
2. Madame Laurence LORGE, demeurant Rue de la Promenade 64 à 6780 - MESSANCY
3. Monsieur Georges MEUNIER, demeurant Rue du Verger 43 à 6780 - MESSANCY

Groupe Intérêts citoyens Messancy (minorité)

1. Monsieur Claude LAMBERTY, demeurant rue du Verger 4 à 6780 - MESSANCY
2. Monsieur Pascal GIRARDIN, demeurant rue des Rochers 60 à 6780 - HONDELANGE

De faire parvenir la présente décision, aux Intercommunales IDELUX EAU et IDELUX ENVIRONNEMENT, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 - 6700 - ARLON

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée Générale Ordinaire SOFILUX - Approbation des points de l'Ordre du Jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire **du 12 décembre 2019 qui se tiendra à Libramont à 18h00** par lettre recommandée datée du 24 octobre 2019;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-16 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule,

- qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Socofe - Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe
3. Subsidés de TVLux

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE par 19 voix pour

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **12 décembre 2019** tels que présentés dans la lettre de convocation du 24 octobre 2019.
- De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée, Avenue d'Houffalize 58b à 6800 - LIBRAMONT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019. Approbation des points de l'Ordre du Jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Messancy à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Messancy a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019 par courrier daté du 29 octobre 2019;

Considérant que la Commune de Messancy doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Messancy à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGO (18h 00) porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12

décembre 2019 qui nécessitent un vote.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel 1 5032 ISNES.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n°3 Ordinaire et Extraordinaire Exercice 2019 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2019 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 06 novembre 2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire

de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.810.539,22	2.647.472,01
Dépenses totales exercice proprement dit	10.737.485,14	6.840.675,00
Boni/Mali exercice proprement dit	2.073.054,08	-4.193.202,99
Recettes exercices antérieurs	1.216.473,87	18.907,62
Dépenses exercices antérieurs	494.970,34	114.348,90
Prélèvements en recettes	550.000,00	5.755.423,90
Prélèvement en dépenses	3.150.000,00	1.466.779,63
Recettes globales	14.577.013,09	8.421.803,53
Dépenses globales	14.382.455,48	8.421.803,53
Boni/Mali global	194.557,61	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : **Adhésion à la centrale de marché "Écoles Numériques"**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la centrale de marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'achat de matériel numérique à destination des écoles et donc les références sont les suivantes "Accord cadre – Cahier spécial des charges n° O6.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 " ;

Considérant que plusieurs des écoles communales de Messancy bénéficient déjà de matériel issu de cette centrale de marché à travers l'appel à projet "Écoles Numériques" ;

Considérant qu'il semble donc opportun d'adhérer à cette centrale de marché afin d'assurer une cohérence du matériel mis à dispositions des enseignants de la Commune et de rendre plus aisée la procédure de marchés publics à cet égard ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant

l'achat de matériel numérique à destination des écoles et donc les références sont les suivantes
"Accord cadre – Cahier spécial des charges n° O6.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 ".

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication des décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

Des décisions de tutelle suivantes :

Objet : Commune de Messancy : Constitution du second pilier de pension

Réf. : DGO5/050002/deru_ce/Manhay/140580

Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019

Réf. DGO5/O50002/168264/tibor_mar/140625/Messancy

**Le Directeur Général,
(S) WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
(S) KIRSCH Roger**

